

Communiqué de presse du 12 août 2019

Mutilations/modifications des caractéristiques sexuelles pratiquées sur des enfants intersexués. Mesures prises par la Suisse ?



Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) : Huitième rapport périodique de la Suisse

Dans son huitième rapport la Suisse répond au Comité contre la torture ([CAT/C/CHE/8](#) // [CAT/C/CHE/8 7783 E](#)). Cette réponse de la Suisse est très décevante et contient des positions ou déclarations inacceptables et erronées (Ad chiffre 27 de la Liste de points établie, [CAT/C/CHE/QPR/8](#)).

Selon le rapport la majorité des recommandations de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE, [Prise de position No. 20/2012](#)) qui concernent la Confédération *seraient mises en œuvre ou en passe de l'être* (no 163) ; le Conseil fédéral estime que *la pratique actuelle respecte* les droits des personnes intersexuées (no 164) et que *le cadre actuel, selon les spécialistes, garantit* que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toutes les interventions et traitements médicaux (no 165). Ces allégations ou affirmations sont incorrectes, et plusieurs recommandations de la CNE ne sont – après 7 ans – toujours pas remplies.

Nous demandons au Conseil fédéral de justifier ces déclarations et en particulier de nous indiquer quels *spécialistes* ont été interrogés.

Le rapport cite la [prise de position](#) de la Commission Centrale d'Éthique de l'Académie Suisse des Sciences Médicales du 16 décembre 2016 concernant les variations du développement sexuel (no 166). Cette prise de position ne se prononce pas du tout sur la nécessité d'accepter les revendications du Comité des droits de l'enfant qui rappelle la Suisse,

- **de veiller**, à ce que les enfants ne soient pas soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles durant l'enfance ([CRC/C/CHE/CO/2-4](#), no 43),
- **de respecter** la recommandation générale conjointe no 31 et no 18 sur les pratiques préjudiciables ([CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18](#), 2014) et
- de **protéger** (*comme c'est le cas pour les mutilations génitales féminines, voir art. 124 Code Pénal*) les enfants avec des variations de leurs caractéristiques sexuelles contre des **pratiques préjudiciables**.

Nous soulignons qu'à l'égard du rapport (no 167) que les corps intersexes sont des variations saines et naturelles et non pas des maladies, comme le rapport le laisse croire **et que** l'avant-projet de révision du code civil suisse sur le changement de sexe à l'état civil n'est pas un élément central pour les personnes intersexuées ou les personnes avec des variations de leurs caractéristiques sexuelles (nos 168 s.) ; nous avons déjà pris position à ce sujet.¹

Pas respecté en Suisse sont p.ex. les revendications et recommandations suivantes :

- La personne intersexuée doit prendre elle-même la décision dès qu'elle est capable de discernement après un consentement libre et éclairé.
- Sans urgence et nécessité médicale évidente une indication psychosociale (donc un consentement par les parents inquiets) ne peut en aucun cas justifier une altération irréversible des caractéristiques sexuelles d'un enfant incapable de discernement.

La pratique actuelle ne respecte nullement les droits des personnes intersexuées; les pratiques médicales (altération des caractéristiques sexuelles) violent entre autres: le droit à la liberté personnelle, le droit à la santé et les droits sexuels et reproductifs (après stérilisation/gonadectomie p.ex.), l'égalité de traitement et surtout le droit des enfants à une protection particulière de leur intégrité et le respect et la protection de la dignité humaine des personnes intersexes – donc un grand nombre des droits fondamentaux de notre constitution. En outre, le Comité contre la torture, et d'autres Comités de l'ONU, ont déjà réprimandé la Suisse quatre fois sans qu'il y ait eu un changement de la pratique médicale et la pathologisation des enfants intersexués.

L'adoption des mesures législatives afin d'accorder la réparation à toutes les victimes, y compris une indemnisation adéquate ([CAT/C/CHE/CO/7](#), no 20c) et la mise en place des services de conseil indépendants et un accompagnement psychosocial gratuit pour les personnes avec une variation et leurs parents ([CAT/C/CHE/CO/7](#), no 20b) sont d'autres revendications ou recommandations du Comité toujours pas remplies.

Avant tout, InterAction Suisse revendique l'interdiction légale explicite des traitements hormonaux et chirurgicaux non-nécessaires et non consentis sur les personnes intersexuées visant à modifier leurs caractéristiques sexuelles quel que soit leur âge. Cette interdiction est nécessaire puisque ces traitements sont toujours pratiqués en Suisse (**[voir également notre communiqué de presse du 23 juillet 2019](#)**) et parce que la sécurité juridique est requise et impérative, comme c'était le cas pour la mutilation génitale féminine avant l'entrée en vigueur du nouveau art. 124 CP.

¹ Révision du code civil suisse : Changement de sexe à l'état civil, septembre 29, 2018 > <https://www.inter-action-suisse.ch/post/2018/09/29/re-vision-du-code-civil-suisse-changement-de-sexe-a-l-e-tat-civil>

Finalement, bien que la Commission nationale d'éthique (CNE) ait recommandé d'utiliser uniquement des expressions comme « variations du développement sexuel » et d'éviter les expressions comme « intersexualité », la version allemande du rapport utilise la notion « Intersexualität » / « intersexuell », ignorant même cette recommandation de la CNE, pourtant des plus simples à respecter?

Contact Presse :

InterAction Suisse

Audrey Aegerter ou Deborah Abate

079 104 81 69 ou 079 282 64 37

hello@interactionsuisse.ch

www.inter-action-suisse.ch

InterAction Suisse a pour mission de visibiliser les revendications et vécus intersexes, d'offrir du soutien psychologique, juridique et social aux personnes concernées et de s'engager politiquement contre les traitements chirurgicaux, médicaux et hormonaux auxquels sont soumises les personnes intersexuées, sans leur consentement éclairé et exprès. Nous visons à créer une communauté soudée et émancipée, qui saura trouver les ressources nécessaires à mener le travail qu'il reste à faire pour garantir les droits humains des personnes intersexuées.

L'intersexuation est une variation saine et naturelle des caractéristiques sexuelles d'une personne née avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins et féminins.

Note à la presse : *Les termes « intersexualité / intersexuel » sont particulièrement troublants et pathologisants, raison pour laquelle nous les rejetons dans toutes les langues, car l'intersexuation n'a rien à voir avec la sexualité. Nous vous remercions de prendre cela en compte.*